



ARRETE DU MAIRE **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA** **CIRCULATION PENDANT TRAVAUX**

Le Maire de COTEAUX DU LIZON,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2211-1 à L. 2213-6 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 2023 par l'Entreprise BONNEFOY, 14 rue de l'Industrie, 25660 SAÛNE ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la commodité, la sécurité et le bon ordre nécessaires aux travaux réalisés par les entreprises BONNEFOY, SERRAND TP et France CLOTURE ENVIRONNEMENT pendant les travaux d'aménagement de la Place de l'Hôtel de Ville à Saint-Lupicin;

ARRETE

Art. 1er. – A partir du lundi 6 novembre 2023 et pendant toute la durée des travaux d'aménagement de la Place de l'Hôtel de Ville :

- Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place
- Un accès sera préservé pour les seuls riverains

Art.2. – Sur la place de l'Hôtel de Ville, un sens unique de circulation sera mis en place côté arrêt de bus pour rejoindre les rues Jean Moulin (VC 22), Victor Hugo et du Chenet (VC21).

Art.3. – LA rue Rouget de l'Isle (VC29) sera interdite à la circulation entre la Place de l'Hôtel de Ville (VC41) et le carrefour avec la rue du Marché (VC10) et la rue du Champ Didier (VC28). L'accès aux seuls riverains sera autorisé. Une déviation sera mise en place par la rue Lacuzon (VC13) et la RD 118 E2 dite Montée Saint-Romain.

Art.4. – Ces prescriptions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise Bonnefoy qui prendra toutes les dispositions nécessaires à la délimitation et la sécurisation du chantier de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou accident survenu du fait de cette occupation ainsi que de toutes dégradations sur le domaine public.

Art.5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

Art. 6. – L'entreprise Bonnefoy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Claude et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Claude, à l'entreprise Bonnefoy et au Conseil Départemental du Jura.

**Pour extrait certifié conforme,
Coteaux du Lizon, le 31 octobre 2023
Le Maire,**

Roland FREZIER

